

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-089

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2023-08-03-00001 - Avis de recrutement DGFIP emploi PACTE - Cantal (5 pages) Page 3

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2023-07-20-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'Eau du Sage Dordogne Amont (6 pages) Page 8

15-2023-07-28-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du
portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le programme de travaux d'aménagement du ruisseau d'Arcambe (Tranche 2) et autorisant le système d'endiguement dit « digue de la Cité Armand » au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement (34 pages) Page 14

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2023-07-21-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1192 du 21 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-1116 du 23 juillet 2003 autorisant la Société SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne à exploiter une carrière de tourbe au lieu-dit « Le Couderc » sur la commune de LANDEYRAT (15 160) (4 pages) Page 48

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2023-07-25-00003 - Arrêté 2023-1132 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle ZE 69 appartenant à la section de Mons, commune de Saint-Georges, au profit de M. Brioude Jean-Luc et Mme Crespin Sylvie (2 pages) Page 52

15-2023-07-25-00002 - Arrêté n° 2023-1128 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle ZE 22 appartenant à la section de Mons, commune de Saint-Georges, au profit de M. Bertrand Thomas et Mme Negron Justine (2 pages) Page 54

15-2023-07-27-00008 - Arrêté n° 2023-1159 portant autorisation d'organiser une démonstration de Trial 4X4 à Cézens le dimanche 6 août 2023 (6 pages) Page 56

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023

NOR : ECOE2316958V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023 a autorisé au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2023

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 152.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des Finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 10 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes au service de la documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste à la direction des créances spéciales du Trésor ;
- 3 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris ;
- 1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;
- 2 postes à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Nord ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 8 septembre 2023.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 18 et le 27 septembre 2023.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 13 octobre 2023.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site www.pole-emploi.fr, le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 8 septembre 2023.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, <https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-recherches/preparer-votre-candidature/le-pacte-parcours-dacces-aux-ca.html> ;

- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE. En savoir plus et consulter les offres DGFIP, avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2023.

RECRUTEMENT PACTE

FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

DESCRIPTION DE L'OFFRE	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction départementale des Finances publiques du CANTAL recrute un agent de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e)administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics - et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ; - ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).
AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)	Des notions en bureautique seraient appréciées.
SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	<p>En 2023, la DGFIP recrute 152 agents administratifs des Finances publiques par voie de PACTE.</p> <p>Dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche PACTE disponible sur : https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/fichecandidaturepacte66066.pdf - CV + lettre de motivation obligatoire
SITE ENTREPRISE	https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0
DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI	<p>Nombre de postes : 1</p> <p>Lieu de travail : Aurillac</p> <p>Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois</p> <p>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</p> <p>Nature d'offre : contrat PACTE</p> <p>Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires</p> <p>Salaire indicatif : 1 750 euros brut mensuel</p> <p>Qualification : aucune</p> <p>Conditions d'exercice : horaires normaux</p> <p>Expérience : débutant accepté</p> <p>Formation : aucune</p> <p>Effectif de l'entreprise :</p> <p>Secteur d'activité : administration publique</p>
CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI	Dossier à retourner complet numéro de l'offre 158 BZFS à l'agence PE Aurillac par mail (ale.aurillac@pole-emploi.fr) ou par courrier : 9 av du Commandant Monraisse 15000 Aurillac, au plus tard le 08/09/2023 minuit.

L'EMPLOYEUR (informations à destination des DREETS uniquement)		
MINISTERE/ COLLECTIVITÉ	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
		13 00 14715 000 10
DIRECTION / ÉTABLISSEMENT	Direction départementale des Finances Publiques du Cantal	Téléphone
		04 71 46 85 00
SERVICE	Service des Ressources Humaines	Courriel
		ddfip15.ppr.personnel @dgfip.finances.gouv.fr
RESPONSABLE RECRUTEMENT	Mme Maryse BENECH	Téléphone
		04 71 46 85 54
FONCTION	Inspecteur Service RH	Courriel
		maryse.benech @dgfip.finances.gouv.fr
LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION	DDFIP du Cantal 39 rue des Carmes 15000 Aurillac	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration et du suivi de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu la désignation faite par l'association des maires, des élus communaux et intercommunaux de la Creuse ;

Considérant l'extension du périmètre d'intervention de l'association Frane au 24 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (38 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- du Cantal :

- M. Bertrand FORESTIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Sumène - Artense, maire de Sauvât ;
- M. Gilbert MOMMALIER, vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, maire de Saint-Etienne-de-Chomeil ;
- M. David PEYRAL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers, maire de Pleaux ;
- M. Gérard PRADAL, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, maire de Labrousse ;
- Mme Edwige ZANCHI, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, maire de Mauriac ;

- de la Corrèze :

- M. Jacques BOUYGUE, président du syndicat mixte BELLOVIC, conseiller municipal de la commune de Noailhac ;
- M. Richard GLENZ, vice-président du syndicat intercommunal des eaux des Deux Vallées, conseiller municipal de la commune d'Argentat-sur-Dordogne ;
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac ;
- M. Jean-François MICHON, vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, maire de Lamazière-Haute ;
- M. Bernard REYNAL, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, maire d'Astaillac ;

- de la Creuse :

- M. Gérard GUYONNET, président de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

- de la Dordogne :

- M. Patrick BONNEFON, président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, maire de Carsac-Aillac ;
- M. Serge PARRE, vice-président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, maire de Beynac-et-Cazenac ;

- du Lot :

- M. Jacques ANDURAND, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Thémines, maire d'Aynac ;
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse ;
- Mme Catherine JAUZAC, maire de Tauriac ;
- M. Loïc LAVERGNE-AZARD, vice-président du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, maire de Vayrac ;
- M. Christophe PROENÇA, vice-président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, maire de Gintrac ;

- du Puy-de-Dôme :

- M. Jean-Louis GATIGNOL, vice-président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense, maire de Cros ;
- M. Sébastien GOUTTEBEL, vice-président de la communauté de communes du Massif du Sancy, maire de Murol ;

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental du Cantal :

- Mme Marie-Hélène CHASTRE, vice-présidente du conseil départemental du Cantal ;
- M. Alain DELAGE, conseiller départemental du Cantal ;

- Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze ;
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale de la Corrèze ;

- Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental de la Creuse ;

- Conseil départemental de la Dordogne :

- Mme Patricia LAFON-GAUTHIER, conseillère départementale de la Dordogne ;
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président du conseil départemental de la Dordogne ;

- Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale du Lot ;
- M. Régis VILLEPONTOUX, conseiller départemental du Lot ;

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- Mme Elisabeth CROZET, conseillère départementale du Puy de Dôme ;
- M. Pierre RIOL, vice-président du conseil départemental du Puy de Dôme ;

c) Représentants des régions :

- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Sébastien DUBOURG, conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

- Conseil régional d'Occitanie :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional d'Occitanie ;

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

- Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Luc MEJECAZE, membre du comité syndical du parc naturel régional des Causses du Quercy ;

- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;

- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :

- Mme Jocelyne MANSANA, membre du comité syndical du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- Mme Gaëligue JOS, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ou son représentant ;

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant ;

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant ;

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

- le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

- le président de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant ;

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant ;

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant ;

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son représentant au nom de l'ensemble des conservatoires d'espaces naturels concernés par le périmètre du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » ;

- le président de la Frane (union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne-Rhône-Alpes et ses territoires limitrophes) - Fédération Région AuRA Nature Environnement - ou son représentant ;
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant ;

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant ;

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës kayaks ou son représentant ;

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant ;
- le président de France Hydro Electricité ou son représentant ;

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant ;

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant ;

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

- le délégué de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 27 décembre 2026, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le 20 juillet 2023

Le préfet,

Signé

Etienne DESPLANQUES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-1165 du 28 juillet 2023

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le programme de travaux d'aménagement du ruisseau d'Arcambe (Tranche 2)
et autorisant le système d'endiguement dit « digue de la Cité Armand »
au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement**

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à L.214-19, L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132, R.554-2, 554-22, R.554-26, R.562-12 à R.562-17 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "réseaux-et-canalizations.gouv.fr" ;
- Vu** l'arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** les arrêtés du 25 octobre 2017 et 10 janvier 2023 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé approuvé le 20 février 2012 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-47 du 26 novembre 2018 approuvant la modification des statuts / statuts du syndicat mixte du Célé Lot Médian (SMCLM) avec exercice de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

Vu l'avenant au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Lot signé le 13 octobre 2022 et notamment les actions 607 et 713 ;

Vu la décision n° 2022-ARA-KKP-3908 du 25 août 2022 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du dossier présenté par le SMCLM actant que le projet de « renaturation de l'Arcambe et du système d'endiguement de la Cité Armand » n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n° 2018-166 du 26 septembre 2018 de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne déléguant la compétence GEMAPI au SMCLM ;

Vu la demande présentée par le syndicat mixte du Célé Lot Médian représenté par Monsieur Bernard LABORIE en vue d'obtenir la Déclaration d'Intérêt Général et l'autorisation environnementale pour programme de travaux d'aménagement du ruisseau de l'Arcambe et l'autorisation du système d'endiguement "digue de la Cité Armand" ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et en particulier l'étude de dangers référencée n° TO21-023 version 1 de décembre 2022, réalisée par le bureau d'étude agréé Hydretudes et établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement pour le système d'endiguement dit « de la Cité Armand » déposé par le SMCLM ;

Vu la délibération du comité syndical du SMCLM du 30 juin 2021 déterminant pour le système d'endiguement dit "digue de la Cité Armand" la zone protégée et le niveau de protection en l'état actuel et en l'état après achèvement des travaux ;

Vu l'avis et les demandes de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 26 décembre 2022 ;

Vu la demande de compléments faite au syndicat mixte du Célé Lot Médian en date du 6 février 2023 ;

Vu le dossier complété reçu le 22 mars 2023 au Service Environnement, Forêt et Risques Naturels de la part de syndicat mixte du Célé Lot Médian notamment l'étude de dangers actualisée référencée n° TO21-023 version 2 de mars 2023, réalisée par le bureau d'étude agréé Hydretudes et établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 10 juillet 2023 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL AuRA ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 février 2023 et 5 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé du 3 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public entre le 12 juin et le 12 juillet 2023 ;

Vu les demandes d'avis du 25 mai 2023 adressées aux conseils municipaux des communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs au titre de l'article R181-138 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis émis de la commune de Maurs ;

Vu l'absence d'avis émis de la commune de Saint-Etienne-de-Maurs ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions de la consultation du public au CODERST ;

Vu le courrier en date du 13/7/2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale ;

Vu les observations transmises le 25 juillet 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'aménagement relève du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Lot pour l'action n°607 : « Réaliser les travaux identifiés dans le cadre de l'étude hydraulique du ruisseau de l'Arcambe » et 713 « confortement du système d'endiguement de la cité Armand à Saint-Etienne-de-Maurs » ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Adour Garonne et le PGRI 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique du ruisseau d'Arcambe ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018 le syndicat mixte du Célé Lot Médian est gestionnaire du système d'endiguement dit de la Cité Armand au titre de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

- justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées associées
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que le bureau d'études Hydretudes, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêtés ministériels du 25/10/2017 et 10/01/2023, et dispose d'un agrément en cours de validité ;

Considérant que la modification des profils en long et en travers du lit mineur du ruisseau d'Arcambe est nécessaire pour assurer le niveau de protection de la zone protégée ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier et d'exploitation sont suffisantes pour préserver la faune et la flore ;

Considérant que la modification des profils en long et en travers du lit mineur du ruisseau d'Arcambe est nécessaire pour limiter les débordements en situation de crue;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la Déclaration d'intérêt général

Le pétitionnaire syndicat mixte du Célé Lot Médian représenté par son président est bénéficiaire sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté :

- de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement du ruisseau de l'Arcambe, définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

- est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour le système d'endiguement définie ci-après, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "l'exploitant".

L'exploitant est gestionnaire du système d'endiguement dit "digue de la Cité Armand" et à ce titre responsable de l'entretien, de la surveillance et de la sécurité de ces ouvrages, pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 2 – Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté :

- autorise les travaux et installations pour l'aménagement du ruisseau de l'Arcambe (Tranche 2) au titre des rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau ci-dessous

Rubrique de la nomenclature		Caractéristiques	Ré-gime	Arrêté ministériel
1.3.1.0. -1°	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h		A	Arrêté du 11/9/2003 NOR: DEVE0320172A
31.2.0.-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	355 m	A	Néant
31.4.0.-2°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	80 m	D	Arrêté du 13/2/2002 NOR: ATEE0210028A
31.5.0.-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	20 m ²	D	Arrêté du 30/9/2014 NOR: DEVL1404546A

- déclare d'intérêt général les travaux d'aménagement du ruisseau de l'Arcambe (Tranche 2).

- autorise le système d'endiguement dit "de la Cité Armand" au titre de la rubrique figurant dans le tableau suivant et les travaux visant au confortement et à l'augmentation du niveau de protection de ce système d'endiguement.

Rubrique de la nomenclature		Caractéristiques	Ré-gime	Arrêté ministériel
3.2.6.0. -1°	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations - Système d'endiguement au sens de l'article R562-13 du code de l'environnement	Classe C Population protégée estimée : 44 personnes	A	Néant

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement dit "de la Cité Armand", dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive gauche de l'Arcambe sur la commune de Saint-Etienne-de-Maurs, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Il est composé de 3 tronçons homogènes :

- Tronçon n°1 : 42 m de mur en béton armé, du seuil de la Cité Armand au pont de la Cité Armand ;
- Tronçon n°2 : 14 m de remblai conforté par un enrochement bétonné côté cours d'eau, en aval du pont de la Cité Armand, le long du poste électrique ;
- Tronçon n°3 : 160 m de remblais compactés, de l'aval du poste électrique à la parcelle n°697 (sur environ 10 ml après la dernière habitation).

La localisation du système d'endiguement figure en annexe 1 du présent arrêté.

Enfin des ouvrages associés au système d'endiguement, ne faisant pas office de digue mais dont une gestion est nécessaire pour garantir le niveau de protection, sont identifiés par l'étude de dangers sus-visée :

- Lit emboîté entre la RN122 et la Cité Armand ;
- Prise d'eau, comprenant le seuil et la conduite, vers le bras secondaire.

Article 4 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à environ 44 personnes la population dans la zone protégée, le système d'endiguement est de classe C, au titre de l'article R 214-113 du code de l'environnement

Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement après travaux et retenu par le bénéficiaire est le suivant :

Crue de l'Arcambe provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 265.70 mNGF, soit 1,34 m à l'échelle limnimétrique installée à l'amont immédiat du pont de la Cité Armand (ce qui correspond approximativement à un débit d'environ 22,1 m³/s et un temps de retour statistique de la crue 50 ans).

Article 6 : Délimitation de la zone protégée par le système d'endiguement

La zone protégée soustraite à l'inondation par le ruisseau de l'Arcambe par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection défini à l'article 5 est délimitée sur la carte en annexe 2. Cette zone est située sur la commune de Saint-Etienne-de-Maurs.

TITRE III : TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Article 7 - Objet de l'autorisation de travaux

Les travaux de reconstruction du système d'endiguement sont ceux prévus par l'étude de dangers 2023 sus visée.

Le pétitionnaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire est gestionnaire et responsable de l'entretien et de la sécurité des ouvrages pendant les travaux et jusqu'à la réception sans réserve des travaux.

Article 8 - planning des travaux:

Le titulaire de l'autorisation informera le service de contrôle du planning de réalisation des ouvrages *a minima* deux semaines avant leur démarrage.

Article 9. exécution des travaux:

Tout écart entre les préconisations de l'étude de conception et la solution retenue en phase d'exécution doit être analysé pour évaluer son impact sur la sécurité de l'ouvrage. S'il est susceptible de remettre en cause les caractéristiques de l'ouvrage, il doit être signalé sans délai au service de contrôle. Le signalement justifiera en quoi la solution retenue permet de garantir le niveau de protection autorisé.

Article 10 - consignes de surveillances en phase travaux:

Le titulaire de l'autorisation établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance du risque de crue en période de chantier, notamment les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Ces consignes prévoient la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte.

Le titulaire de l'autorisation produit ce document d'organisation dans un délai supérieur à 2 semaines avant le début du chantier et l'adresse au Pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL.

Article 11 - mise en service du système d'endiguement:

Le système d'endiguement objet de la présente autorisation est considéré comme mis en service dès lors que l'ensemble du système d'endiguement et des ouvrages associés mentionnés à l'article 3 sont établis.

Le bénéficiaire informe le Préfet par écrit, dans un délai inférieur à 45 jours après celle-ci, de la date de mise en service. Cette information est accompagnée d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le cadre de la demande susvisée (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celles-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Le niveau de protection garanti par les ouvrages est effectif à compter de la date de mise en service. Avant celle-ci, les ouvrages de l'aménagement sont considérés comme n'apportant aucune protection.

Article 12 - Rôle du maître d'oeuvre agréé

Conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement, le maître d'oeuvre doit être unique, agréé et doit assurer :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution ,
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ,
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Article 13 - actualisation de l'étude de dangers:

En application des dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31/12/2042. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 14- dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 15 - document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 16 - Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

Article 17 - Registre de l'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 18 - Rapport de surveillance:

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance devra être transmis dans les 6 ans suivant la fin des travaux de reconstruction du système d'endiguement.

Article 19 - Visites techniques approfondies

La première visite technique approfondie (VTA) porte sur les ouvrages décrits à l'article 3. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée dans les 3 ans suivant la fin des travaux de reconstruction du système d'endiguement. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard trois mois après la date de réalisation de la visite. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents:

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la commune de Saint-Etienne-de-Maurs, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 21 - Evènements importants pour la sûreté hydraulique:

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 22 - Procédure de déclaration anti-endommagement:

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE V – PRESCRIPTIONS RELATIVES **A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Article 23 - Prescriptions générales:

Le permissionnaire respecte les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 2.

Article 24 - Prescriptions avant le démarrage des travaux

L'exploitant adresse au moins cinq jours à l'avance le planning et le projet d'échéancier des travaux à la DDT du Cantal (ddt-se-ue-spe@cantal.gouv.fr) et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

L'exploitant informe le public et les riverains du chantier, par un affichage en mairies de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs et par tout autre moyen à sa disposition, de l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés prévisibles de circulation à proximité du chantier.

Huit (8) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant fournit à la DDT du Cantal un dossier comprenant :

- le plan de respect de l'environnement (PRE) comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;
- le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;

L'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre du présent arrêté par les entreprises qu'il aura désignées pour réaliser les travaux.

Article 25 - Périodes de réalisation des travaux

La durée prévisionnelle des travaux est la suivante :

- 7 mois calendaires et 12 mois effectifs pour tenir compte des périodes d'interruption de chantier dues aux intempéries ;

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1 et L.332-9 du Code de l'environnement, de prendre en compte les contraintes climatiques et liées au régime hydrologique des cours d'eau, et des impacts potentiels du chantier sur l'environnement et les activités humaines :

- les interventions et travaux de terrassement, stockage et pose d'enrochements sont réalisés du 1^{er} mai au 31 octobre;
- les interventions sur la végétation (abattages) sont réalisées du 1^{er} mai au 31 octobre;

Le démarrage prévisionnel du chantier est fixé au 25 juillet 2023 sous réserve du respect des mesures spécifiques s'appliquant aux travaux de terrassement, de pose d'enrochements, et aux interventions sur la végétation, mentionnées au titre XX du présent arrêté.

Article 26 - Mesures d'évitement et de réduction:

L'ensemble des mesures présentées dans le dossier de demande d'autorisation devront être mises en œuvre.

Article 27 - Moyens de surveillance du chantier:

Une personne qualifiée en matière de protection de l'environnement dissociée des entreprises désignée par le permissionnaire sera chargée de vérifier la bonne application du présent arrêté.

Article 28 - Fin des travaux

L'implantation des ouvrages et des aménagements doit être conforme au projet.

Dans un délai de deux (2) mois, après réception de chaque phase de travaux (phase 1 et phase 2), l'exploitant transmet à la DDT du Cantal et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, un exemplaire en format numérique et au format PDF :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les résultats des analyses et suivis effectués (MES, etc...) ;
- les plans de récolement des ouvrages et travaux réalisés ;
- les différences entre les travaux projetés et les travaux exécutés ; le procès verbal des opérations préalables à la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception des travaux est réalisé à l'issue de la garantie de reprise de végétation, soit 2 cycles de végétation après la fin des travaux. Le procès-verbal de réception des travaux est transmis à la DDT du Cantal et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux (2) mois à l'issue du constat de reprise de végétation.

Article 29 - Remise en état de sites après la fin des travaux

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial. Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et les sites remis en état.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...). Un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par l'exploitant pendant trois ans.

L'exploitant s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 30 - Mesures d'évitement et de réduction:

L'ensemble des mesures présentées en annexe 3 devront être mises en oeuvre.

Article 31- Mesures de suivi:

Mesure de suivi (MS1) – Suivi pendant travaux

Un écologue sera désigné par le permissionnaire avec pour missions de :

- Définir des mesures de protection et méthodologies d'exécution en concertation avec les services de l'Etat lors de la phase préparatoire conformément aux orientations du présent dossier d'autorisation et du futur arrêté préfectoral d'autorisation.

- Intervenir sur le chantier pour une visite mensuelle (densité moyenne d'intervention, certaines phases pourront nécessiter une présence accrue) et rédiger un compte-rendu de visite qui sera transmis au MOA et aux services de l'Etat.

Mesure de suivi (MS2) – Suivi post-travaux

Une fois les travaux terminés, un protocole de suivi sera mis en place afin de vérifier l'évolution des milieux et la bonne réussite des mesures proposées.

Ce dernier sera effectué à N+3, N+5, N+10 et N+15 et comparé à l'état initial présenté dans la présente étude.

Les compartiments à étudier dans le cadre de ce protocole concerneront :

- la végétation (flore et habitats),
- l'avifaune,
- les amphibiens,
- les insectes,
- les mammifères dont les chiroptères,
- les reptiles.

Les investigations auront pour objet d'identifier et de localiser les espèces et habitats présents au sein des emprises du projet et de ses zones d'influence, en s'attachant particulièrement à la présence d'espèces protégées.

Ce suivi post-travaux sera également l'occasion pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires et de proposer des réajustements ou des travaux complémentaires si nécessaire.

Un suivi annuel, et après chaque épisode de crue, sera mis en place afin de s'assurer de la bonne évolution de la végétation mise en place.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA PRISE D'EAU

Article 33 - débit prélevé et ouvrage de prélèvement :

Le permissionnaire est autorisé à prélever de l'eau dans le ruisseau d'Arcambe à partir d'une prise d'eau pour un débit maximal autorisé hors crue de 90 l/s.

La prise d'eau est constituée comme indiqué sur les plan en annexe 4 d'un seuil déversant dans le canal de dérivation à la cote 264,9 m NGF adossé à un barrage construit dans le lit du ruisseau d'Arcambe dont la crête est calée à la cote 265 m NGF.

Article 34 - Débit réservé :

Le débit à maintenir dans le cours d'eau, débit réservé immédiatement en aval de la prise d'eau, est de cinquante (50) litres par secondes.

Ce débit sera délivré par une échancrure de 1 m de la largeur et dont le seuil est fixé à 26 cm sous la crête du barrage.

Lorsque le débit naturel en amont du prélèvement est inférieur à la valeur susvisée tout prélèvement est interdit sauf mise en œuvre des dispositions prévues au II de l'article L214-18 du code de l'environnement.

Article 35 - entretien et exploitation:

Le permissionnaire est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant en tout temps dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux alinéas précédents et la circulation piscicole

Il informera les riverains du canal de dérivation des conditions de prélèvement et notamment de l'obligation du respect du débit réservé.

Les valeurs de débit réservé et débit dérivé seront affichés de manière permanente au droit de la prise d'eau.

TITRE VIII – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REPRISE DU SEUIL DIT DE LA RD19

Article 36 - caractéristiques de l'aménagement :

Le seuil est arasé à la cote 256,76 m NGF et muni d'une échancrure d'une largeur de 0,5 m dont le seuil est arasé à la cote 256,66 m NGF.

Article 37 - entretien:

Le permissionnaire est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant la circulation piscicole pendant une durée de cinq (5) années.

TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES
A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DU RUISSEAU D'ARCAMBE

Article 38 – déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement de l'Arcambe – Tranche 2 sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 39 – Prise en charge des travaux et accès aux propriétés :

Les travaux envisagés seront pris en charge par le Syndicat Mixte Célé Lot Médian Ils n'entraînent aucune expropriation et il ne sera pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains.

Les travaux sont situés sur les plans cadastraux en annexe 5.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si nécessaire les berges revégétalisées.

Les sites des travaux et leurs accès seront remis en état avec enlèvements de tout matériel ou matériaux.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles.

Article 40 - Durée de validité de l'arrêté

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté renouvelable une fois. La demande de renouvellement se fait par simple courrier.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

TITRE X - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 41 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans repris en annexe 6 et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 42 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation y compris les modifications des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude des dangers doit être portée à la connaissance du préfet (DDT du Cantal et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.562-15 toute modification du système d'endiguement envisagée par l'exploitant, ayant une incidence sur le niveau de protection, est soumise aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 43 - Début et fin des travaux - Mise en service

L'exploitant informe la DDT du Cantal l'OFB, le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, les communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs et la brigade territoriale de gendarmerie de Maurs du démarrage des travaux, de chaque reprise après un arrêt d'un mois ou plus, et de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Article 44 - Effectivité et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Article 45 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet (DDT du Cantal et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'activité des ouvrages et aménagements ou à la réalisation des travaux portant sur ces ouvrages et aménagements.

Article 46 - Remise en état des lieux

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou aménagement, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet (DDT et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 47 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression d'un système d'endiguement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet. Jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.171-8.

Article 48 - Contrôles et accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 49 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 50 - Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Saint-Etienne-de-Maurs et Maurs pour mise en consultation en mairie avec affichage d'un extrait pendant une durée minimale de un (1) mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat du Cantal (www.cantal.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 51- Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 52 - Voies et délais de recours : Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° - par le permissionnaire dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication ;

2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Article 53 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le président du syndicat mixte du Célé Lot Médián, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 28/07/2023

Pour le préfet , par délégation

Le secrétaire général

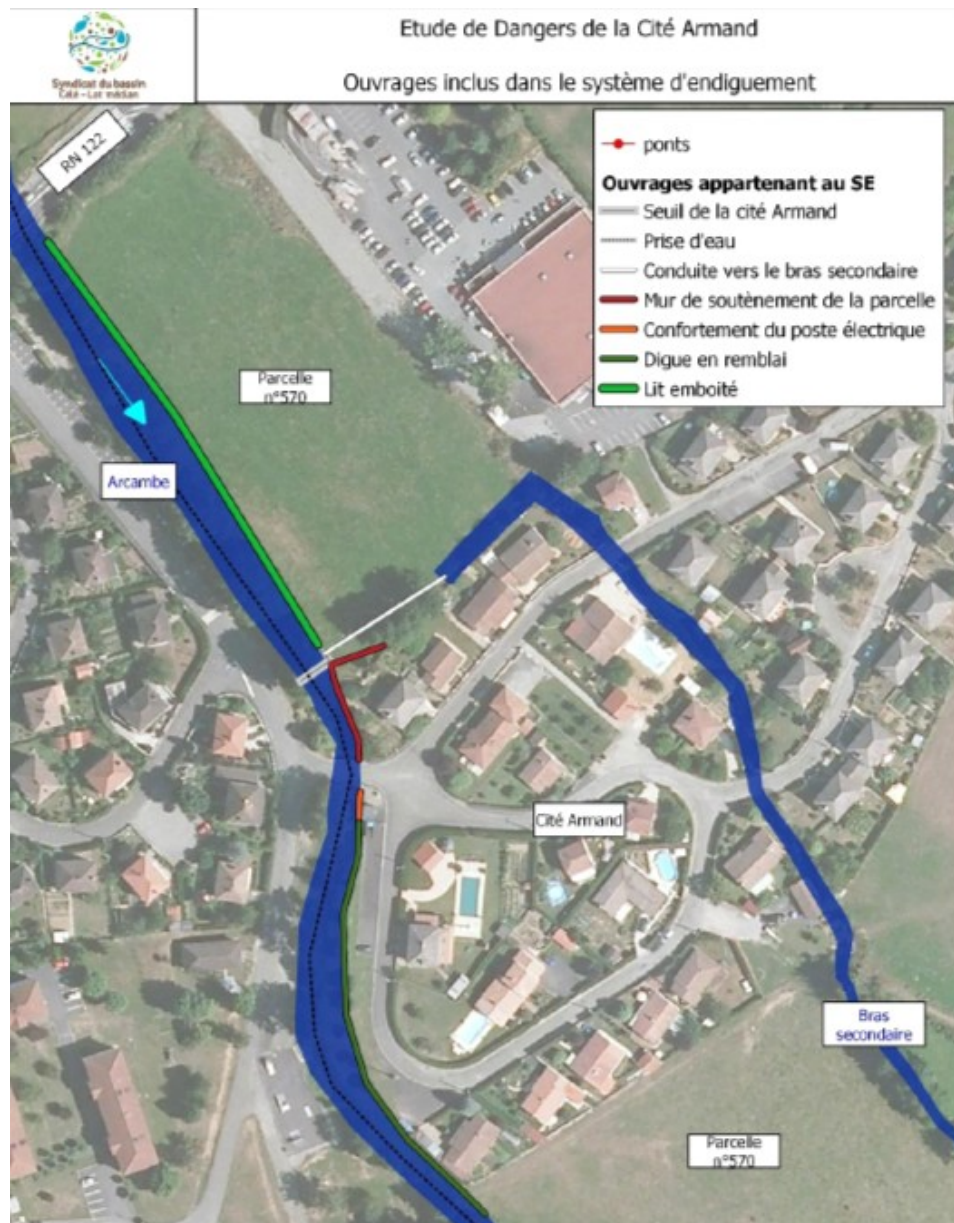
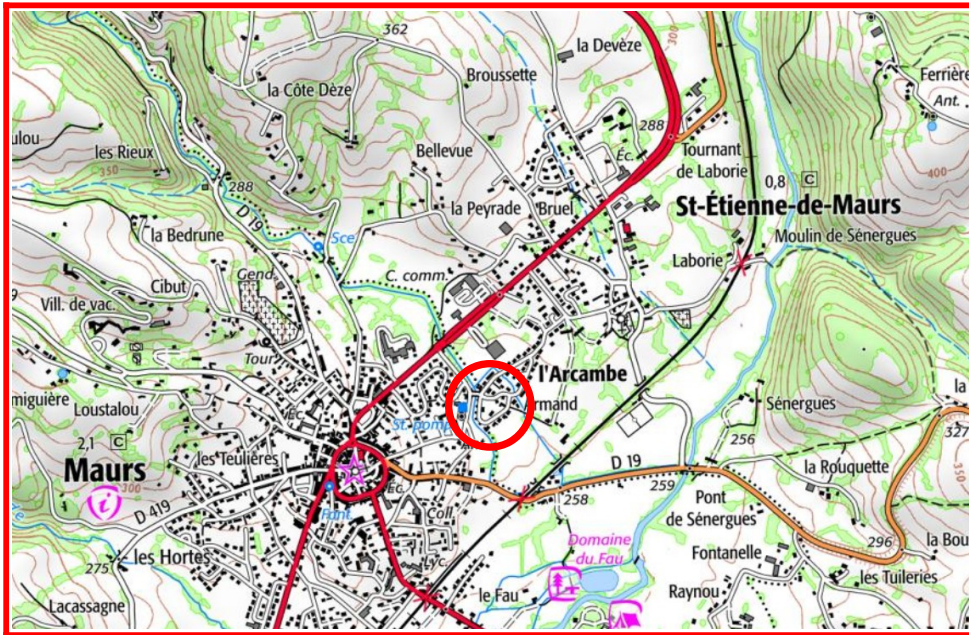
Signé

Wahid FERCHICHE

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Localisation du système d'endiguement
- Annexe 2 : Zone protégée du système d'endiguement
- Annexe 3: Mesures d'évitement et de réduction
- Annexe 4: plan de la prise d'eau de la cité Armand
- Annexe 5: plan aménagement seuil RD19
- Annexe 6: plans cadastraux
- Annexe 7: plans de masse des travaux

Annexe 1 - Plan de situation du système d'endiguement



Arrêté 2023-1165 du 28 juillet 2023
Annexe 2 - Zone protégée du système d'endiguement



Mesure d'évitement (ME1) – Entretien des engins et stockage des engins sur une plate-forme étanche

Les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur et seront équipés d'un kit anti-pollution. Une zone adaptée (surface imperméable ...) pour leur stationnement et leur entretien sera installée à distance de l'Arcambe et hors zone humide.

Les carburants et lubrifiants seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable en respectant les préconisations du paragraphe précédent. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant adapté pour permettre la récupération des rejets accidentels. À l'issue des travaux le site du chantier sera débarrassé de toutes leurs traces y compris les sous-produits. L'usage de l'essence autrement qu'en tant que carburant est formellement interdit.

La fabrication de produits à base de liants hydrauliques (coulis, mortier, béton...) sera exécutée selon un mode opératoire préalablement approuvé. On veillera notamment à éviter la dispersion hors zone contrôlée, de toute laitance ou éventuels adjuvants liquides. La proximité d'un cours d'eau implique la mise en place d'un dispositif de protection. Dans tous les cas, les prescriptions du service chargé de la Police de l'Eau et de la préservation des milieux aquatiques devront être scrupuleusement respectées.

L'éventuel emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera soumis à évaluation et agrément.

Mesure de réduction (MR2) – Mise en assec du cours d'eau

Lors des diverses interventions, notamment celles en lit mineur, les secteurs d'intervention seront asséchés par dérivation des écoulements et assèchement des sols par pompages des eaux de fouille.

Ces eaux seront redirigées vers des bacs de décantation et renvoyées au milieu naturel à l'aval des zones d'intervention. Ainsi, aucune pollution diffuse ne sera emportée vers l'aval en cours de chantier.

Mesure d'évitement (ME3) - Préconisations et mesures de réduction générales à tout chantier en rivière

- Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant...) sera réalisée en dehors du lit mineur.
- La plate-forme de stockage des engins se situera sur site mais sera le plus éloigné du lit du ruisseau et hors zone humide.
- Le stockage des huiles et hydrocarbures sera effectué dans une cuve étanche éloignée du ruisseau pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou véhicules devront être délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées du cours d'eau. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau seront interdits.

Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant exclue.

- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier seront proscrits dans les cours d'eau.
- Les installations sanitaires devront être équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux vannes et les eaux usées.
- Les engins devront répondre à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz, et devront être parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets sera évacué y compris les inertes.
- Un kit anti-pollution sera mis à disposition, le personnel sera également sensibilisé à la problématique environnementale.

Mesure de réduction (MR3) – Période de réalisation des travaux en lit mineur

Les travaux se dérouleront durant la période d'étiage du ruisseau.

Mesure de réduction (MR4) - Dérivation des eaux

Des batardeaux seront installés et seront accompagnés éventuellement d'un système de pompage adapté, ainsi que de dispositifs permettant de retenir les fines et notamment les laitances de béton. Les matériaux du lit qui feront l'objet de terrassement pourront être utilisés pour la constitution de ces batardeaux. L'entreprise pourra avoir recours à l'utilisation de géomembrane afin de couper les circulations d'eau.

Mesure de compensation (MC1) – Recharge granulométrique

La recharge proposée est ciblée sur les secteurs les plus incisés (environ 350 ml en amont de la RN122 au niveau du secteur des Peyrades). Elle s'accompagne de création de barrettes d'accrétion servant de repères pour l'injection des matériaux alluvionnaires mais également permettant de stabiliser le profil en long et d'éviter les risques d'érosion régressive.

Mesure d'évitement (ME4) - Surveillance des crues

Une surveillance journalière du bulletin météo ainsi que de la station hydrométrique et pluviométrique installée sur l'Arcambe permettront d'anticiper les risques de montées des eaux. De plus, des dispositifs d'alerte et d'évacuation de la zone de travaux en cas de crue seront mis en place.

Mesure de réduction (MR5) – Mise en place d'un dispositif filtrant

Un dispositif filtrant sera mis en place en aval de la zone de travaux, au sein de l'Arcambe, permettant de limiter l'augmentation des teneurs en MES, et ainsi le colmatage des substrats. Les batardeaux seront constitués des matériaux du lit qui feront l'objet de terrassement. L'entreprise pourra également avoir recours à l'utilisation de géomembrane afin de couper les circulations d'eau.

Un suivi et un entretien des dispositifs de filtrations des MES seront opérés (changement des filtres à paille, ajout d'un géotextile).

Un kit-antipollution sera également mis à disposition sur le chantier.

Le pompage de fouille pourra s'avérer nécessaire pour la réalisation de certaines parties d'ouvrage, afin de travailler hors d'eau (création du seuil notamment). Dans ce cas, un dispositif de décantation sera constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines, mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

Pour cela, on créera soit une fosse en berge équipée d'un géotextile filtrant, soit un ou plusieurs barrages placés dans le lit de la rivière, constitués de géotextiles filtrants doublés de bottes de paille permettant de recueillir les particules fines.

Le dispositif sera retiré en fin de chantier en prenant le soin d'évacuer correctement les fines et particules accumulées.

Au vu de la complexité des travaux, du linéaire concerné, et de la durée de l'opération, la dérivation des eaux devra se faire en plusieurs phases, impliquant le déplacement de certains batardeaux, accompagnés des dispositifs de pompages et de filtrations des fines nécessaires.

Mesure de compensation (MC2) – Revégétalisation

L'objectif principal du projet est de réaliser une renaturation du cours d'eau. Les milieux terrassés seront revégétalisés avec des arbustes disposant d'un système racinaire important de manière maintenir les ouvrages.

Les essences locales et déjà présentes dans les milieux voisins seront utilisées. Les plants issus du label « Végétal local » seront également privilégiés.

Mesure de réduction (MR6) – Période réglementaire de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés en dehors de la période d'interdiction de travaux en rivière, soit en dehors du 1er novembre au 15 mars.

Les périodes d'intervention en fin d'été et à l'automne seront donc privilégiées.

Mesure de réduction (MR7) – Pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde sera réalisée sur l'ensemble de la zone de travaux (linéaire de plus de 1.1 km). Les individus pêchés seront relâchés plus en amont ou en aval de la zone d'intervention.

Mesure de réduction (MR8) - Utilisation des matériaux du site et régalage favorable à la vie aquatique

Le fonds du cours d'eau sera reconstitué avec les matériaux actuels.

Ces derniers seront stockés provisoirement sur site et seront régalez à la fin des travaux sur les fonds afin de garantir une granulométrie identique à l'actuelle. Des d'habitats piscicoles (apport de souches, blocs) et la création de frayères seront créés.

Mesure de réduction (MR9) – Remise en eau progressive

La remise en eau des zones d'intervention sera effectuée progressivement afin d'éviter un potentiel relargage d'éventuelles laitances de béton au droit des secteurs d'enrochements liés.

Mesure de compensation (MC3) – Rampe piscicole

Le seuil de prise d'eau créé en amont du lotissement Armand sera équipé d'un système de montaison piscicole, assurant ainsi la continuité piscicole sur le ruisseau de l'Arcambe.

Mesure de compensation (MC4) – Création de caches piscicoles

La surface finie du cours d'eau de l'Arcambe comportera de façon ponctuelle, des dispositifs servant de caches pour la faune piscicole. Des « patches » de matériaux alluvionnaires seront créés sur l'ensemble de la zone de travaux.

Mesures de compensation (MC5) - Diversification des écoulements

Le projet prévoit la mise en place de blocs plus grossiers permettant une diversification des écoulements.

Mesure de compensation (MC6) – Restauration de frayères

Des frayères seront créées sur une aire de 40 m² par injection de gravier roulés lavés 20-40 mm au niveau de faciès favorables (plat en amont de têtes de radiers par exemples) dans le secteur restauré (en plus de l'alternance des banquettes / sinuosité du lit d'étiage, mise en place de blocs grossiers / diversification écoulements).

Mesure de réduction (MR10) – Gestion des espèces invasives

Lors des travaux, une surveillance accrue contre la dissémination des espèces végétales invasives sera mise en place. Les ouvriers du chantier seront notamment sensibilisés à cette problématique. Les pieds de Renouée identifiés au préalable seront balisés dans un premier temps afin d'éviter toute interaction d'engins avec les matériaux contaminés.

Une fois la zone correctement délimitée, les parties végétatives seront ramassées à la main. Les plantes seront fauchées à la main. En aucun cas les plantes seront coupées à l'aide d'une débroussailleuse, afin d'éviter toute dispersion. Les matériaux contaminés seront purgés largement, soit jusqu'à 2 mètres au-delà des limites du massif et jusqu'à 2 m de profondeur.

Ces règles pourront si nécessaire être ajustées en présence du maître d'œuvre et de l'écologue chargé du suivi des mesures environnementales du chantier.

Actuellement, aucune zone de stockage n'a été formellement identifiée. Si aucune zone de stockage n'est définie, les seront être évacuées en centre de traitement éloigné.

L'ensemble des engins ayant manipulé ces espèces seront nettoyés scrupuleusement de manière à éviter la contamination future d'autres sites.

Mesure de compensation (MC2) – Revégétalisation

Le projet vise la renaturation du cours d'eau de l'Arcambe via la reconstitution de la végétation rivulaire sur l'ensemble de la zone ayant fait l'objet de terrassement (soit un linéaire d'environ 600 mètres).

Afin d'assurer une stabilité des ouvrages, les talus seront consolidés par des techniques végétales (géonattes coco, enherbement, éventuellement mulching). La stabilisation de la berge sera assurée par un blocage en pied (fascine) puis un géotextile (géonatte coco) parfaitement fixé au moyen d'agrafes métalliques. Le géotextile sera fiché en pied de berge par les pieux battus de la fascine.

Les berges serontensemencées directement après la pose du géotextile.

Afin que de favoriser la diversité écologique après les travaux, il conviendra de favoriser une diversité de strates dans la ripisylve pour permettre le développement d'écotones favorables aux reptiles.

Mesure de compensation (MC7) – Restauration de zone humide

Le projet intègre la mise en place de près de 2100 m² de banquettes dans le lit mineur de l'Arcambe.

La largeur des banquettes alternera de façon à permettre une sinuosité du lit, même pour des débits importants.

Ces aménagements permettront la restauration et la conservation des zones humides de l'Arcambe.

Mesure de réduction (MR11) - Adaptation du calendrier des travaux

Les travaux préparatoires d'abattages et de débroussaillage seront donc réalisés entre les mois de septembre et de mars (fin février si possible en fonction de la période d'obtention des autorisations, et en l'absence de gîtes à chiroptères).

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Périodes sensibles												
Enjeux écologiques												
Enjeux piscicoles												
Périodes favorables												
Abattage												
Travaux en lit mineur												
Travaux en lit majeur												

Vert foncé : Période travaux préconisée

Vert clair : Période de travaux possible mais moins favorable

Rouge clair : Période de travaux non favorable

Rouge foncé : Période d'interdiction de travaux en rivière

Les travaux liés au cours d'eau et ses berges, seront réalisés dans la foulée, de préférence en période hivernale pour les travaux en dehors du lit mineur, avant la reprise de la végétation et de la saison de reproduction des espèces terrestres.

Mesure de réduction (MR12) – Mode d'abattage doux

Lors des opérations d'abattage des arbres, si des arbres pouvant accueillir potentiellement des espèces faunistiques sont identifiés, ils seront abattus d'un seul tenant ou par tronçons de longueur importante et laissés en place 48h avec ouverture de la cavité vers le haut.

L'abattage "doux" de ces arbres sera privilégié. Cela consiste à retenir le tronc ou les tronçons à l'aide de câbles et de sangles pour qu'ils ne tombent pas violemment au sol et que les individus éventuellement présents ne soient pas violemment assommés dans le gîte.

Mesure compensatoire (MC8) – Suppression de protection de berges inappropriée

Environ 50 ml de protection de berges inapproprié (pylône électrique, merlon, ...) seront supprimés.

Mesure de compensation à l'abattage des arbres (MC9) - Mise en place de nichoirs pour l'avifaune et les chiroptères

Une dizaine de nichoirs à chiroptères et une dizaine de nichoirs pour l'avifaune seront mis en place. Pour chaque zone, les nichoirs seront disposés en grappes dans un rayon de 20m, relativement hauts pour être à l'abri des prédateurs et facile d'accès pour les chiroptères.

Mesure de compensation (MC10) – Mise en place d'hibernaculums

2 types d'hibernaculums en faveur des reptiles et amphibiens existent (cf schémas ci-après). 2-3 hibernaculums seront posés en hauts de berge.

Mesure d'évitement (ME7) – Mise en défens de l'Arcambe

Sur l'ensemble du linéaire de travaux, l'Arcambe sera mis en défens par la mise en place d'une clôture.

Mesure de réduction (MR13) – Pollution lumineuse

L'éclairage sera éteint en dehors des plages actives de réalisation des travaux.

Mesure de compensation (MC11) – Restauration d'un corridor écologique pour la Loutre d'Europe

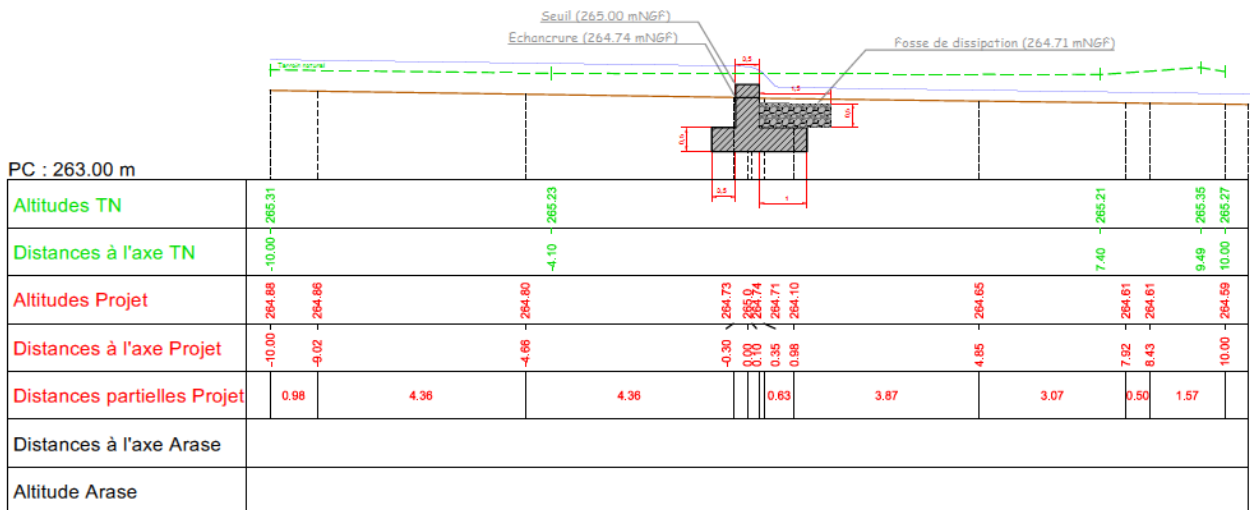
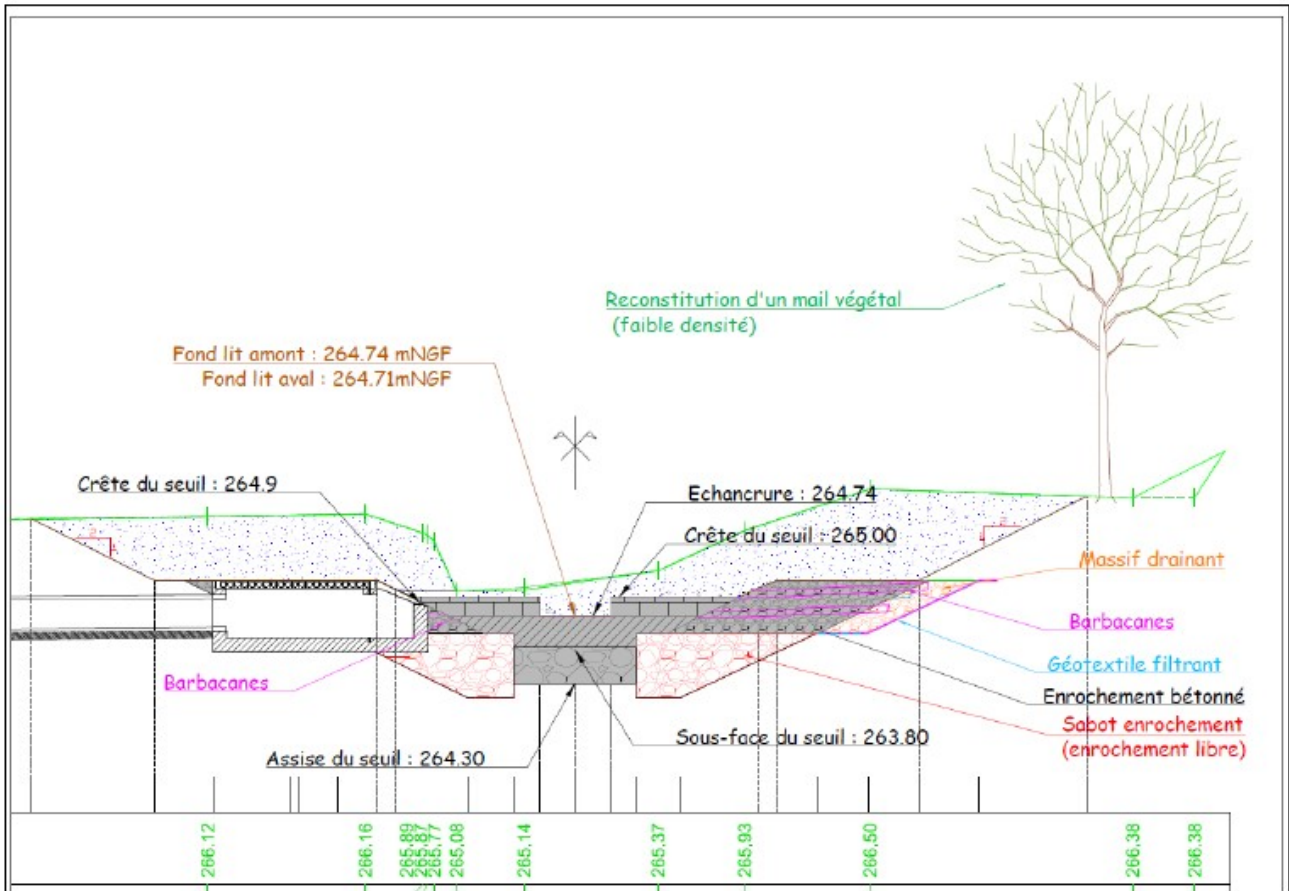
L'aménagement de près de 2100 m² banquettes sur les berges de l'Arcambe (contre 600 m² dégradées aujourd'hui), favorisera le passage de la Loutre d'Europe.

Mesure de réduction et compensation (MC12) – Création d'un habitat favorable à l'Agriion de Mercure

Un débit constant sera maintenu dans la buse de dérivation si besoin avec installation d'un système de régulation de débit installé en amont de la buse de dérivation.

Avant le début des travaux, le passage d'un écologue sera réalisé afin de vérifier la présence de pontes sur la partie haute des plantes. Si la présence de pontes est avérée, l'écologue procèdera à un prélèvement de la plante haute (*Glyceria* sp., *Veronica beccagunga*, *Potamogeton* sp., *Hypericum elodes*) dans des godets pour les déplacer en aval de l'emprise du projet.

Annexe 4 - seuil de prélèvement de la Cité Armand



Arrêté 2023-1165 du 28 juillet 2023
Annexe 5 - seuil de prélèvement de la RD19

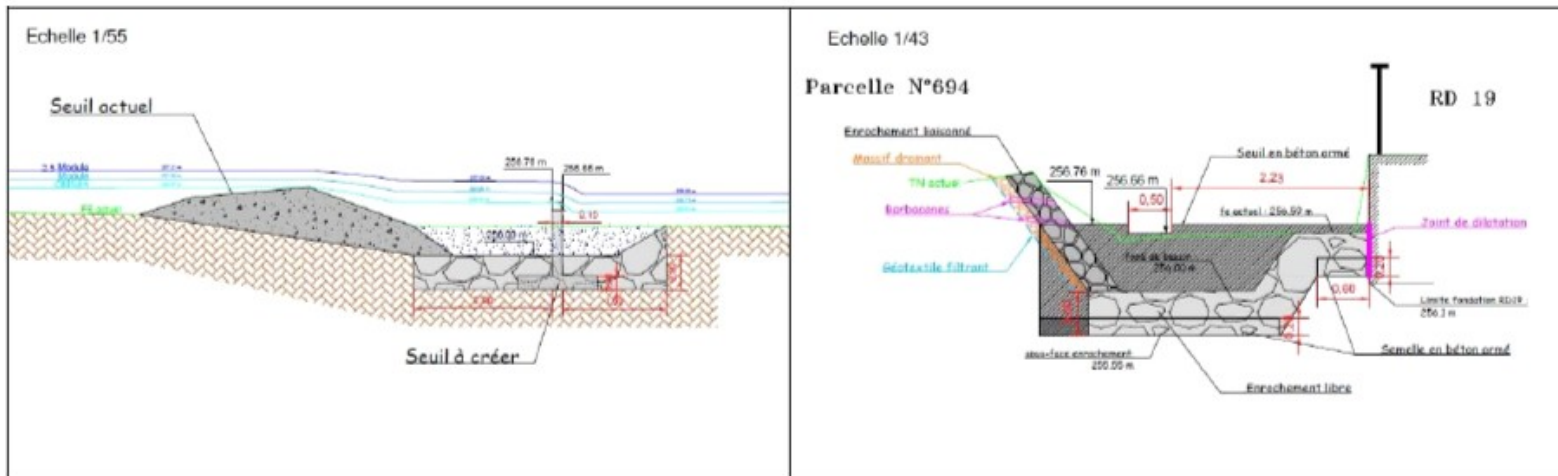


Figure 13 - Coupe du seuil de la RD19

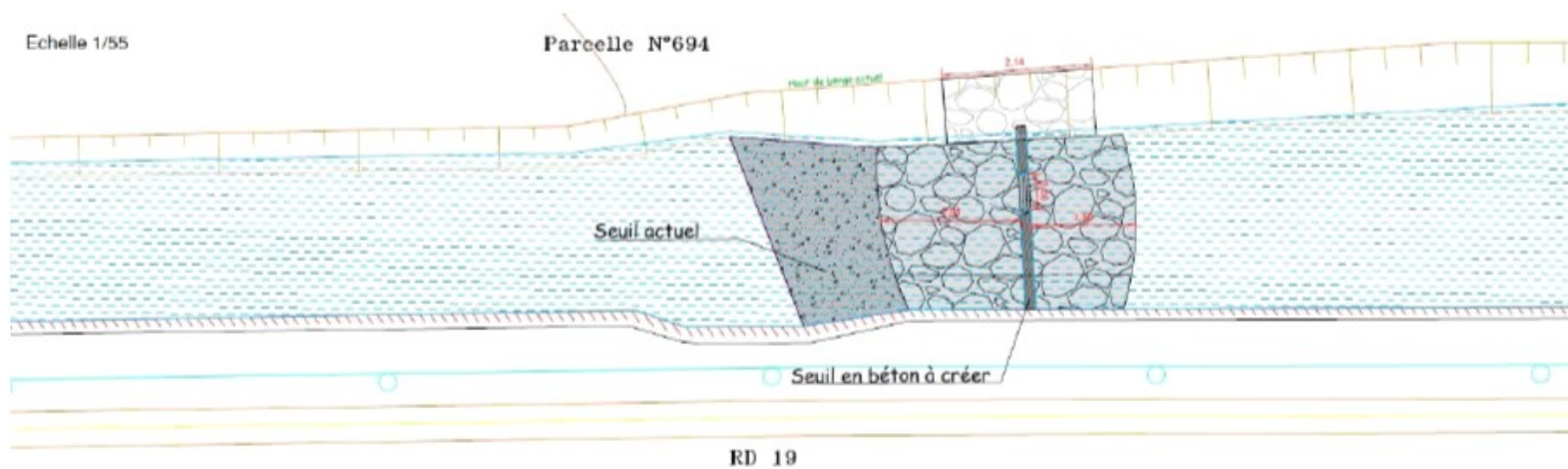


Figure 14 - Vue en plan du pré-barrage au niveau du seuil de la RD19

Arrêté 2023-1165 du 28 juillet 2023
Annexe 6 - plans cadastraux - DIG



1 / 3





Arrêté 2023-1165 du 28 juillet 2023

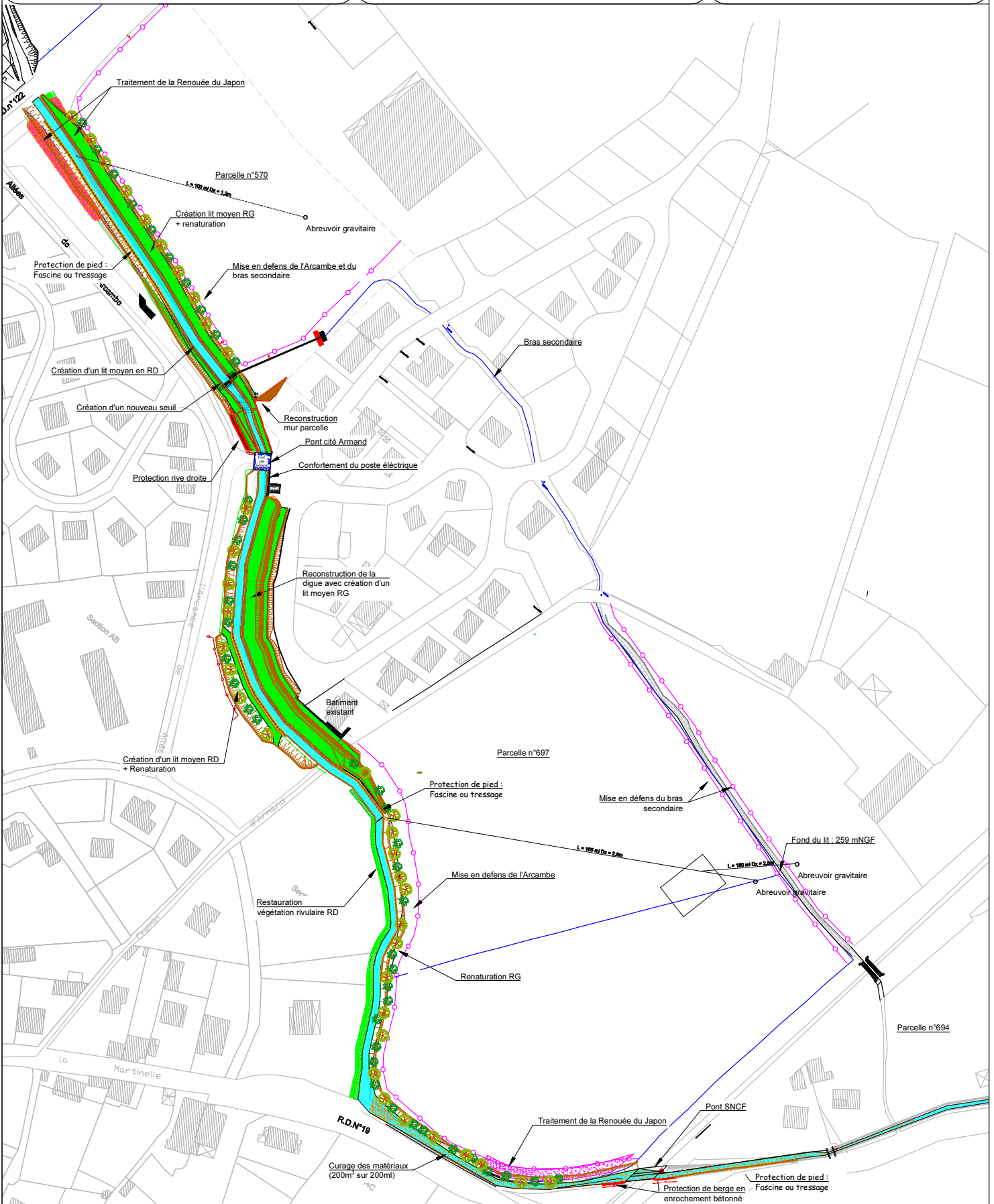
Annexe 7 - plans de masse des travaux - profils type des aménagements

OUVRAGE / AMENAGEMENT

Travaux de renaturation de l'Arcambe et d'aménagement d'un système d'endiguement de la cité Armand

PLAN D'ENSEMBLE

Vue en plan générale



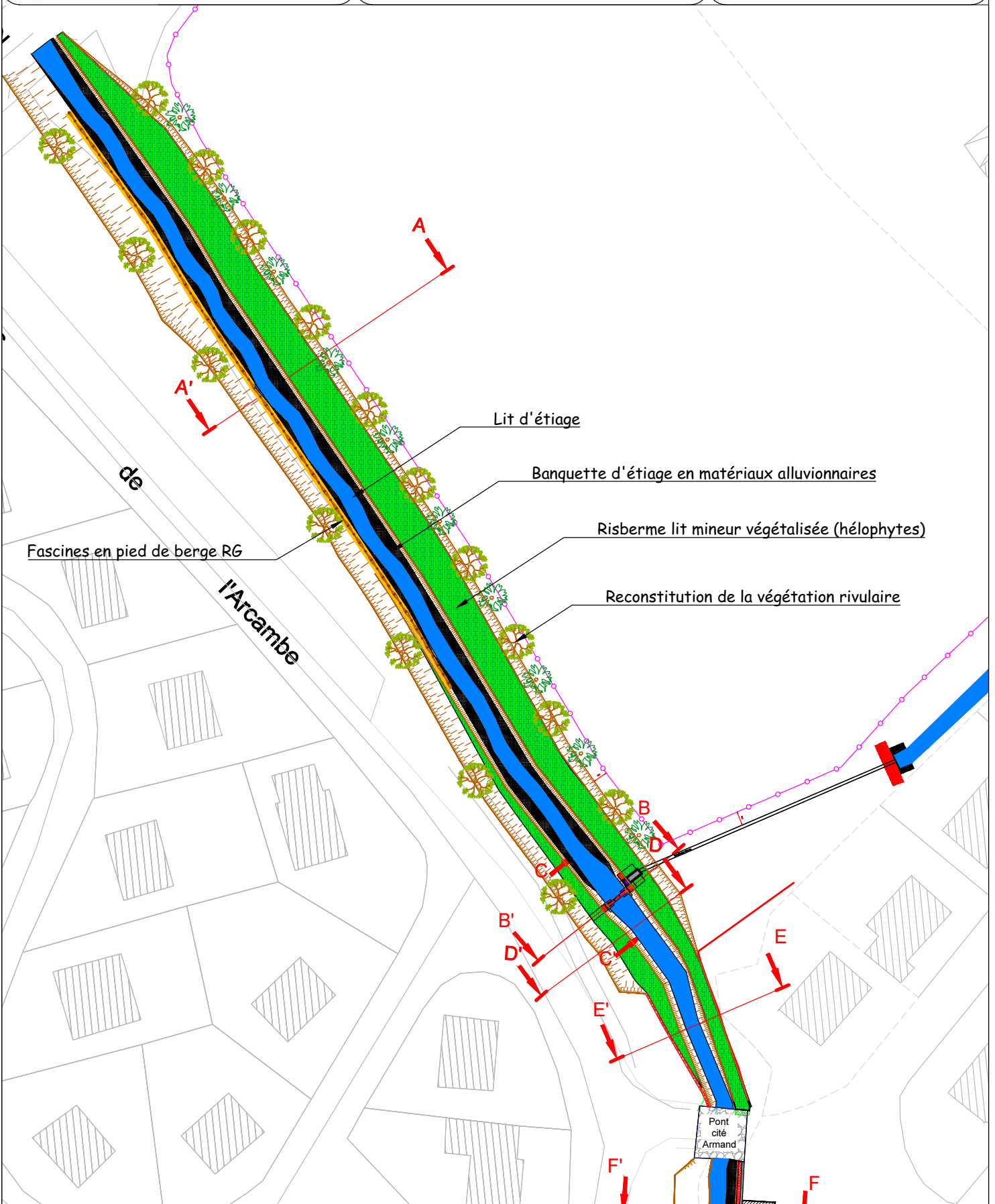
d	-	-	-	-	-	Format	1/1500
c	-	-	-	-	-	Echelle	Numéro d'affaire
b	-	-	-	-	-	A3	TO21-023
a	04/07/2022	Première édition		DD	ML	Dessiné	Approuvé
Indice	Date	Modifications		Dessiné	Approuvé		

OUVRAGE / AMENAGEMENT

Travaux de renaturation de l'Arcambe et d'aménagement d'un système d'endiguement de la cité Armand

VUE EN PLAN SIMPLIFIEE

partie amont
Restauration du lit de l'Arcambe



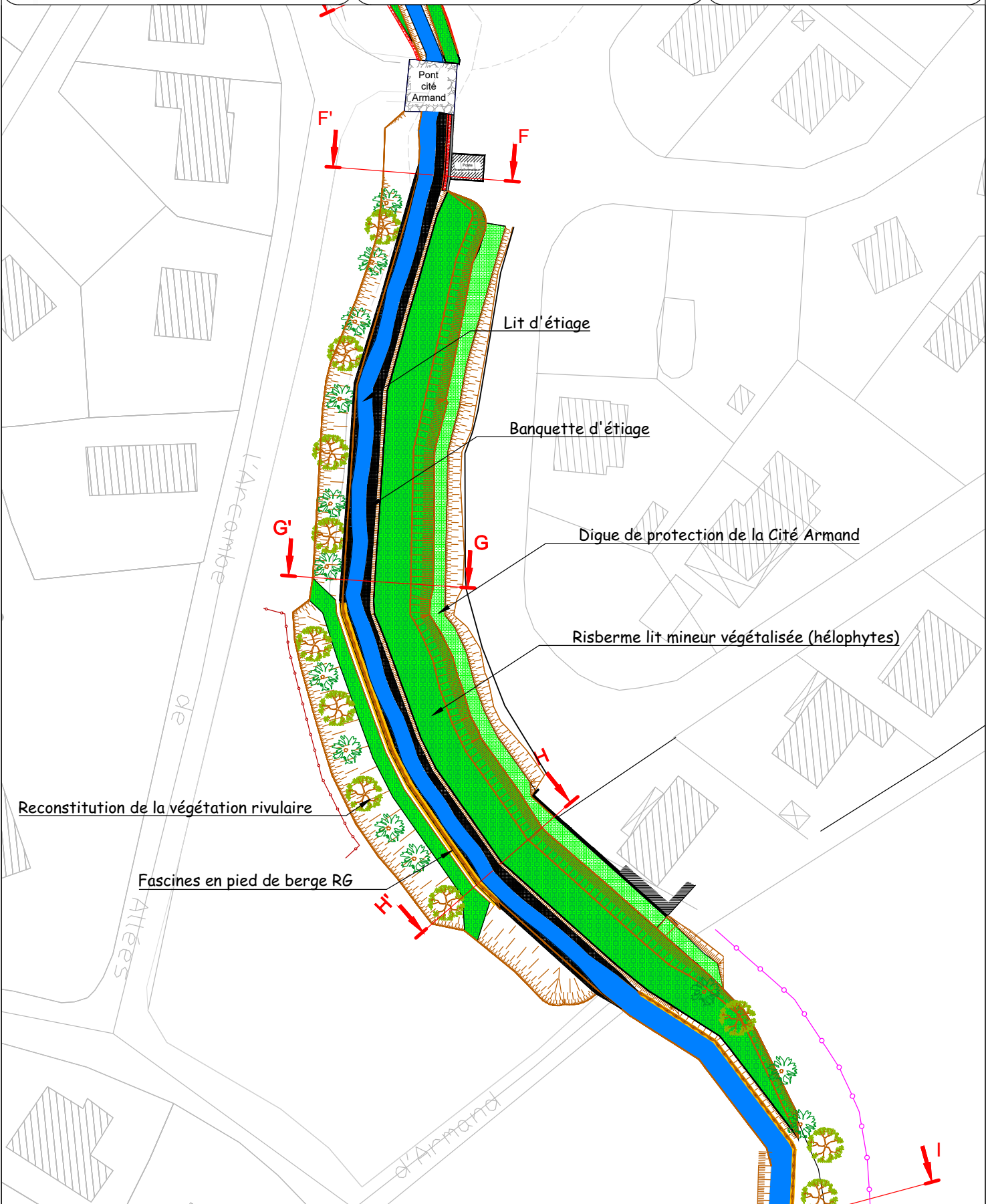
d	-	-	-	-	-	Format	1/500
c	-	-	-	-	-	Echelle	Numéro d'affaire
b	-	-	-	-	-	A3	TO21-023
a	28/02/2023	Première édition		DD	ML		
Indice	Date		Modifications	Dessiné	Approuvé		

OUVRAGE / AMENAGEMENT

Travaux de renaturation de l'Arcambe et d'aménagement d'un système d'endiguement de la cité Armand

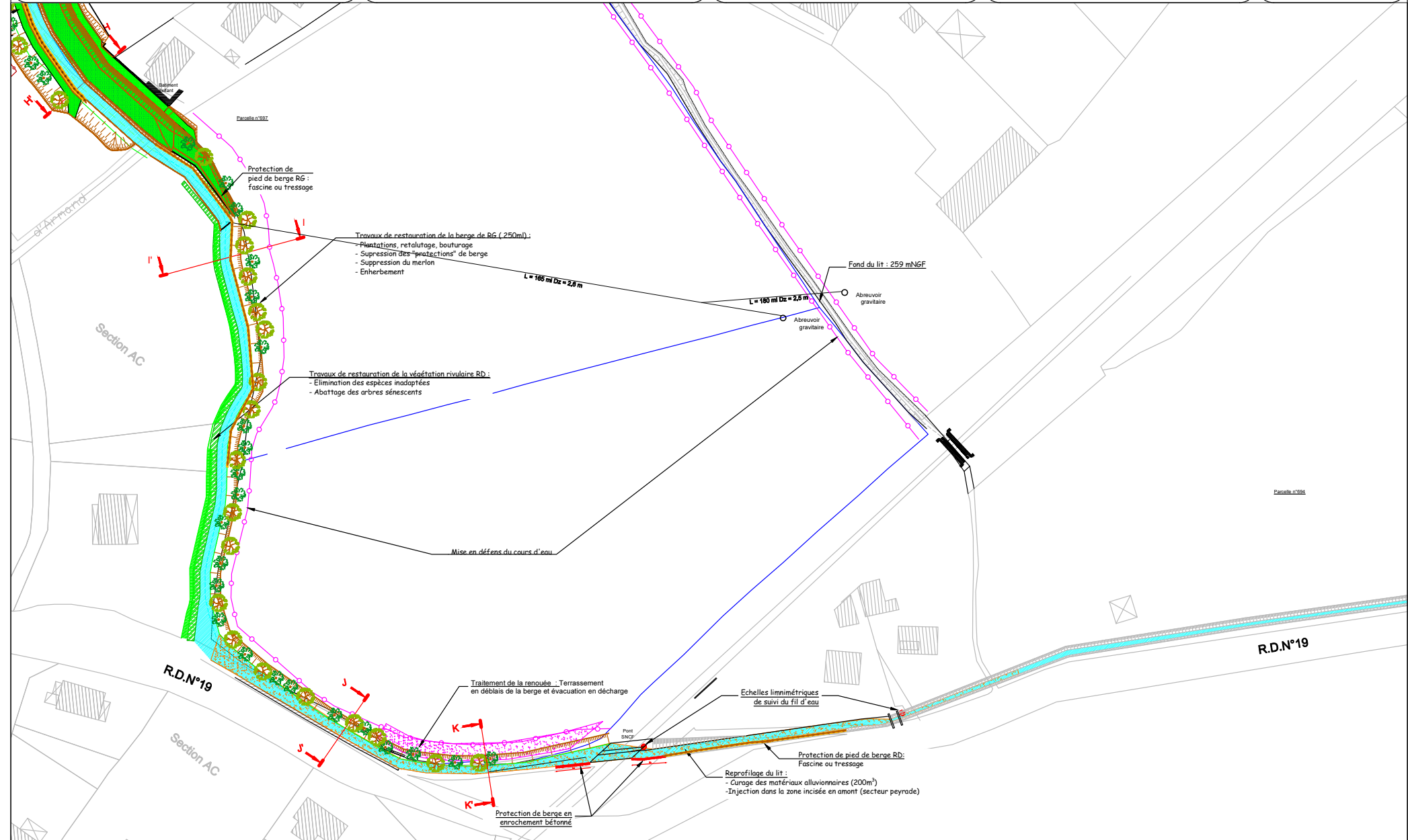
VUE EN PLAN SIMPLIFIEE

Citée armand
Restauration du lit de l'Arcambe

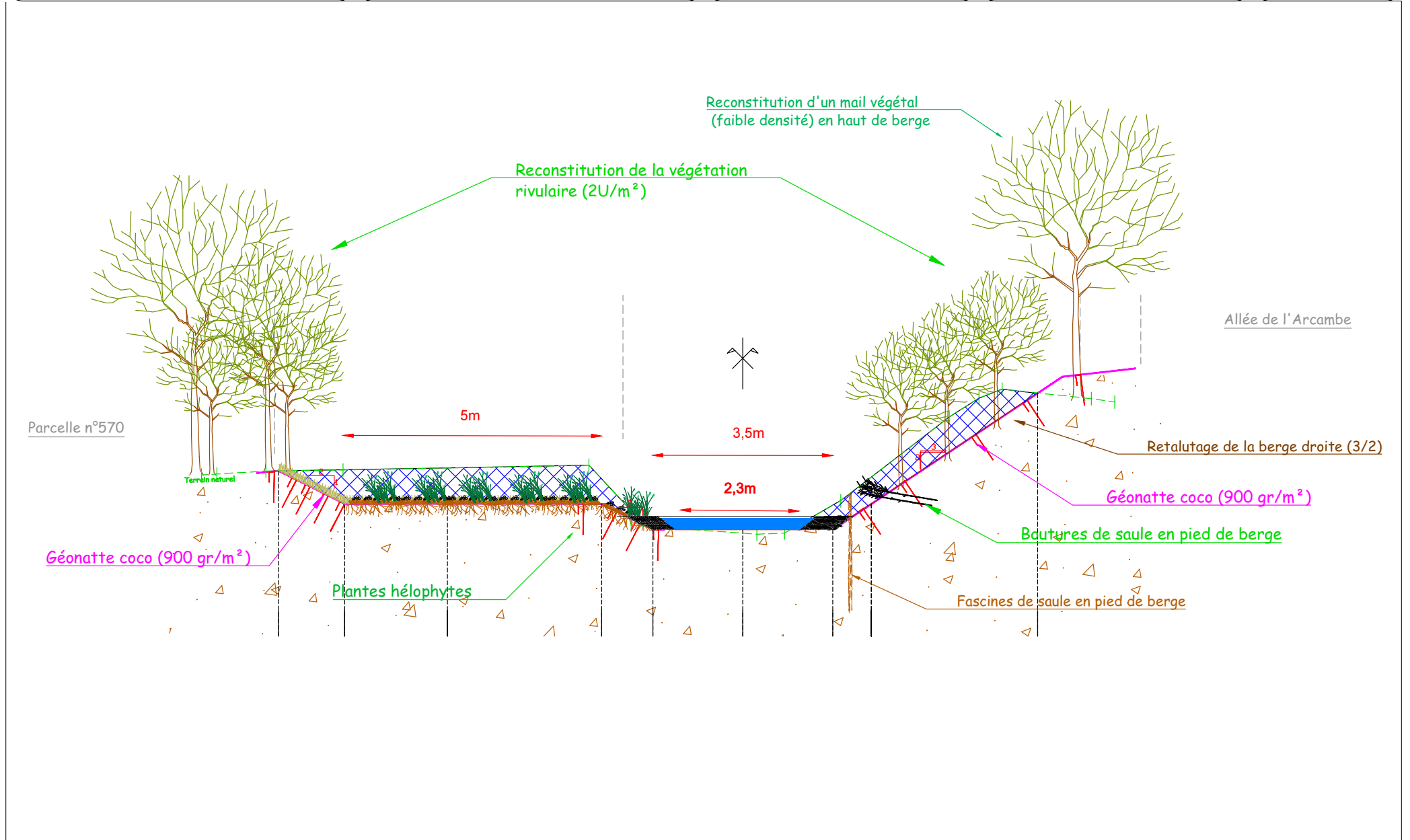


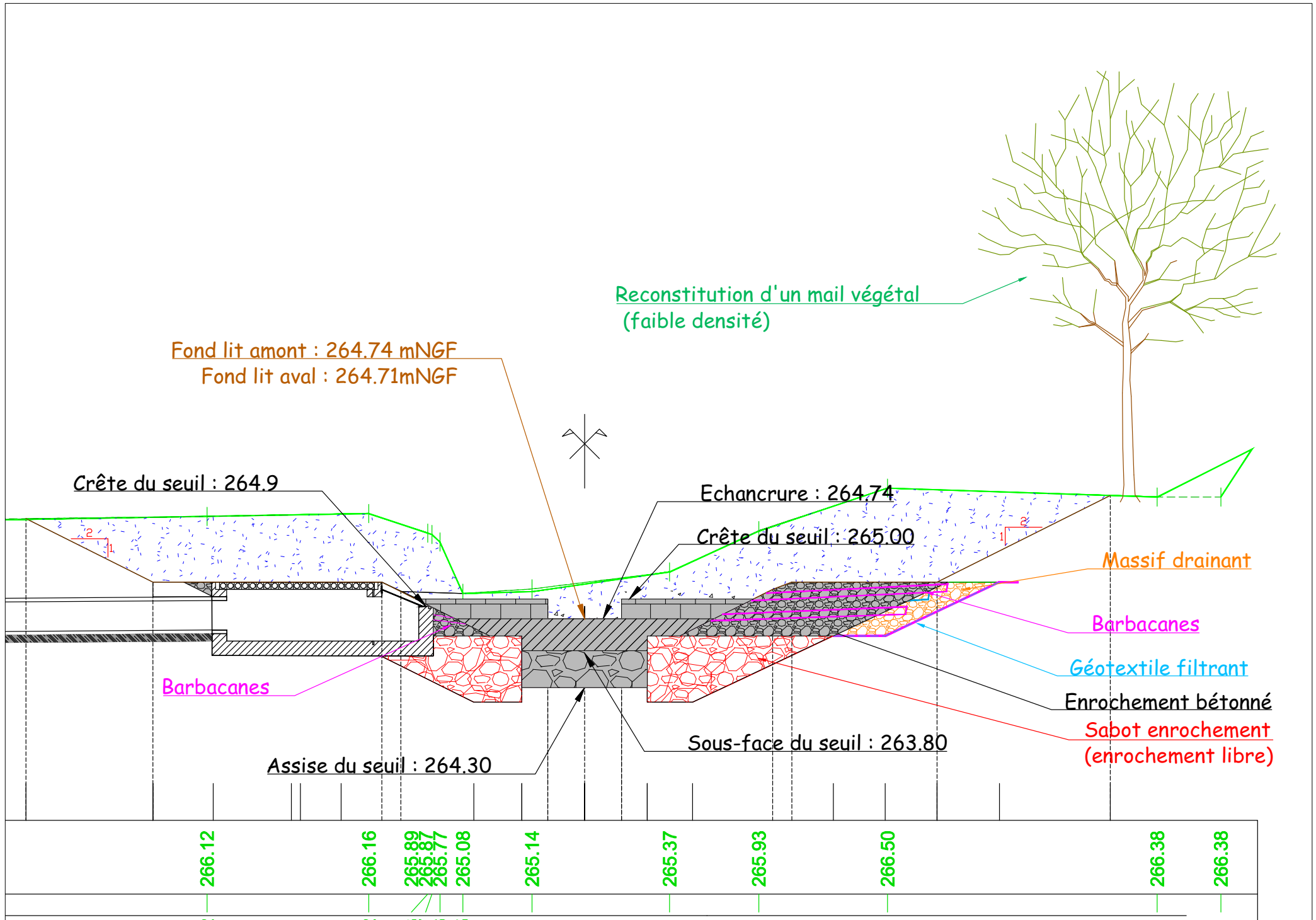
d	-	-	-	-	-	Format	1/500
c	-	-	-	-	-	Echelle	A3
b	-	-	-	-	-	Numéro d'affaire	TO21-023
a	28/02/2023	Première édition		DD	ML		
Indice	Date	Modifications		Dessiné	Approuvé		

Nature des Ouvrages Commune de Mours et Saint-Etienne-de-Mours (15)	Désignation de la pièce N°: 04	TO21023_pro.dwg PRO	Indice	Date	Modifications	Dessiné DD	Approuvé ML
			a	04/07/2022			
OUVRAGE / AMENAGEMENT Travaux de renaturation de l'Arcambe et d'aménagement d'un système d'endiguement de la Cité Armand			Vue en plan Partie aval			Format A3	Numéro d'affaire TO21-023
			Maître d'Ouvrage Syndicat du Célé-Lot médian 22 Allée Victor Hugo 46 103 FIGEAC		Maître d'Œuvre HYDRETTUDES 114 route d'Espagne Immeuble Holois 4 31 100 TOULOUSE 05 62 14 07 43 contact.hydro@hydretudes.com www.hydretudes.com		Echelle 1/1000



Nature des Ouvrages Commune de Mours et Saint-Etienne-de-Mours (15)	Désignation de la pièce N°: 21	TO21023_pro.dwg PRO	Indice	Date	Modifications	Dessiné	Approuvé
			a	28/02/2023		Première édition	DD
OUVRAGE / AMENAGEMENT Travaux de renaturation de l'Arcambe et d'aménagement d'un système d'endiguement de la cité Armand			Coupe type des aménagements de restauration du lit de l'Arcambe			Formet A3	
Maître d'Ouvrage Syndicat du Célé - Lot médian 22 Allée Victor Hugo 46 103 GIGEAC			Hydrétudes Grand Sud Pyrénées 114 route d'Espagnac Immeuble Hélias 4 31100 TOULOUSE 05 62 14 07 43 contact.hydro@hydrétudes.com www.hydrétudes.com			Numéro d'affaire TO21-023	
						Echelle 1/66	







**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1192 du 21 juillet 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-1116 du 23 juillet 2003
autorisant la Société SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne
à exploiter une carrière de tourbe au lieu-dit « Le Couderc »
sur la commune de LANDEYRAT (15 160)

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-5232 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

1/4

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1116 du 23 juillet 2003 autorisant la société SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne à exploiter une carrière de tourbe sur la commune de Landeyrat;

Vu la demande du 30 mars 2021, complétée le 8 avril 2023, présentée par Madame Hurand, gérante de la SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne sollicitant une prolongation de l'autorisation de la carrière dite du Couderc sur la commune de Landeyrat ainsi qu'une modification des conditions de remise en état ;

Vu le rapport de l'inspection du 5 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la consultation du 9 mai de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de la société SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

Considérant que la demande porte en premier lieu sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière dite du Couderc sur une période de 3 années;

Considérant le gisement résiduel exploitable sur le périmètre initialement autorisé de la carrière du Couderc est suffisant ;

Considérant la proposition de modification de remise en état;

Considérant que cette démarche vise un objectif d'optimisation de la restauration de la zone exploitée ;

Considérant les avis favorables du maire de la commune de Landeyrat et du représentant du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) ;

Considérant que ces opérations sont supervisées par le syndicat mixte du PNRVA, animateur de la zone N 2000 « tourbières et zones humides du Nord-Est du massif Cantalien » comprenant le périmètre du site,

Considérant que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des modifications projetées, les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont respectés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1116 du 23 juillet 2003 autorisant la société SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne à exploiter une carrière de tourbe sur la commune de Landeyrat sont complétées ou modifiées par les articles suivants.

ARTICLE 2 – Durée - localisation

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 23 juillet 2003 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter initialement accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, est prolongée d'une période de 3 ans, à savoir jusqu'au 23 juillet 2026.

Afin d'être compatibles avec les enjeux environnementaux et notamment en vu de préserver et/ou recréer des conditions favorables à la reconstitution de tourbières, un délai supplémentaire de 3 mois, à savoir jusqu'au 23 octobre 2026, est accordé pour la réalisation des derniers travaux de remise en état. Aucune extraction ne doit être réalisée sur cette période.

ARTICLE 3 – Remise en état

L'article 6 est remplacé par le paragraphe suivant :

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de l'objectif de restitution d'un espace naturel le plus proche possible de sa configuration avant exploitation. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger ni inconvénient pour l'environnement.

D'une manière générale, toutes les dispositions sont prises pour faciliter la recolonisation par une végétation spécifique aux tourbières.

Pour ce faire l'exploitant se référera aux conclusions du rapport d'étude « Analyse des potentialités de restauration de l'ancienne tourbière du Couderc, Pierre Goubet 2018, jointe au dossier de demande de prolongation visé ci-dessus, et notamment sur son chapitre 4 « Propositions d'action » pour mener à bien la mise en œuvre des derniers travaux de remise en état.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Exécution et ampliation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LANDEYRAT et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LANDEYRAT pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de LANDEYRAT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le chef délégué de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LANDEYRAT et à la société SARL Tourbes et Terreaux d'Auvergne, dont le siège social est situé sur la commune de LANDEYRAT (15160).

Fait à Aurillac, le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Wahid FERCHICHE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

Arrêté n° 2023-1132 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle ZE 69 appartenant à la section de Mons, commune de Saint-Georges au profit de M. BRIOUDE Jean-Luc et Mme CRESPIN Sylvie

Le préfet du Cantal,

LE PRÉFET DU CANTAL ;

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges du 25 mars 2022, reçue le 1er juin 2022, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Brioude Jean-Luc et Mme Crespin Sylvie, d'une partie de la parcelle ZE 69, appartenant à la section de Mons, au prix de 3 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal n°2022-18 en date du 30 mai 2022, reçue le 1er juin 2022, appelant les électeurs de la section de Mons, à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie de la parcelle ZE 69, au profit de M. Brioude Jean-Luc et Mme Crespin Sylvie ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Mons en date du 3 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges du 16 septembre 2022, reçue le 7 octobre 2022, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Brioude Jean-Luc et Mme Crespin Sylvie, d'une partie de la parcelle ZE 69, appartenant à la section de Mons, au prix de 3 € le m², et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat ;

VU le procès-verbal de délimitation établi le 27 mars 2023 par la SCP ALLO et CLAVEIROLE, géomètres experts fixant la superficie à 92 m² ;

Considérant que sur les 24 électeurs inscrits, 13 ont pris part au vote et 11 ont émis un avis favorable et 2 un avis défavorable ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente" ;

Considérant que cette acquisition va permettre à M. Brioude Jean-Luc et Mme Crespin Sylvie d'agrandir leur terrain jouxtant leur habitation ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant cette parcelle va permettre la construction d'un garage ;

Considérant qu'aucun autre membre n'a sollicité son acquisition ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Brioude Jean-Luc et Mme Crespin Sylvie, d'une partie de la parcelle ZE 69, pour une superficie de 92 m², appartenant à la section de Mons, au prix de 3 € le m², conformément au document d'arpentage ci-joint.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 25 juillet 2023

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

Arrêté n° 2023-1128 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle ZE 22 appartenant à la section de Mons, commune de Saint-Georges au profit de M. BERTRAND Thomas et Mme NEGRON Justine

Le préfet du Cantal,

LE PRÉFET DU CANTAL ;

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges du 25 mars 2022, reçue le 1er juin 2022, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Bertrand Thomas et Mme Négron Justine, d'une partie de la parcelle ZE 22, appartenant à la section de Mons, au prix de 3 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal n°2022-19 en date du 30 mai 2022, reçue le 1er juin 2022, appelant les électeurs de la section de Mons, à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie de la parcelle ZE 22, au profit de M. Bertrand Thomas et Mme Négron Justine ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Mons en date du 3 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges du 16 septembre 2022, reçue le 7 octobre 2022, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Bertrand Thomas et Mme Négron Justine, d'une partie de la parcelle ZE 22, appartenant à la section de Mons, au prix de 3 € le m², et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat ;

VU le procès verbal de délimitation établi le 30 mai 2023 par la SCP ALLO et CLAVEIROLE, géomètres experts, fixant la superficie à vendre à 474 m² après bornage ;

Considérant que sur les 24 électeurs inscrits, 13 ont pris part au vote et 9 ont émis un avis favorable et 4 un avis défavorable ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente" ;

Considérant que cette acquisition va permettre à M. Bertrand Thomas et Mme Negron Justine d'agrandir leur terrain et y aménager un espace extérieur ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant cette parcelle se situe juste devant la baie vitrée de leur habitation ;

Considérant qu'aucun autre membre n'a sollicité son acquisition ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Bertrand Thomas et Mme Negron Justine, d'une partie de la parcelle ZE 22, pour une superficie de 474 m², appartenant à la section de Mons, au prix de 3 € le m², conformément au document d'arpentage ci-joint.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 25 juillet 2023

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle Sécurité Civile et
Citoyenneté**

Arrêté n° 2023-1159
portant autorisation d'organiser
Une démonstration de Trial 4x4 à Cézens le dimanche 6 août 2023

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4, R414-21,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 30 mai 2023 par le Comité des Fêtes de Cézens, représenté par Mr Michel FEUILLET, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve motorisée dénommée "Démonstration de Trial 4x4" à Cézens, le dimanche 6 août 2023,

VU l'arrêté émis par le maire de Cézens en date du 9 mai 2023 portant réglementation du stationnement sur la voie départementale n°65,

VU l'autorisation d'utilisation des parcelles communales AB 173 et AB 182 délivrée par le maire de Cézens en date du 9 mai 2023,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la Société GAN Assurances - contrat n° 23670698 2002, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives, en date du 13 juillet 2023,

VU les avis favorables de Cézens et des différents services et autorités consultés,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Flour,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Mr Michel FEUILLET, représentant le Comité des Fêtes de Cézens, est autorisée à organiser la manifestation dénommée "Démonstration de Trial 4x4" le dimanche 6 août 2023, sur le territoire de la commune de Cézens, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Présentation

Une autorisation a été émise par le maire de CEZENS autorisant l'organisateur à utiliser les parcelles AB 173 et AB 182 lieu dit « Le Puy de Borne » le dimanche 6 août 2023 de 13 heures à 18 heures.

Une démonstration de Trial est proposée sur deux zones.
Des barrières en acier sont posées pour assurer la sécurité du public.
De la rubalise est utilisée pour délimiter les zones.

Vingt participants sont attendus ainsi qu'un public de cent cinquante personnes.

ARTICLE 3 : Sécurité

Recommandations de la gendarmerie :

- COB de Chaudes Aigues :

L'organisation sera vigilante en ce qui concerne la sécurité des pratiquants et spectateurs notamment en ce qui concerne d'éventuelles projections de terre ou pierres lors des passages de zones pouvant blesser des tierces personnes. Balisage large recommandé.

Avis favorable par le Commandant de communauté de brigade, l'organisateur ayant conclu une convention avec les services de secours et bénéficiant de l'arrêté de la municipalité. La manifestation est également assurée.

- Commandant de Compagnie :

Les moyens de secours devront être mis en place dès le début et durant la durée des épreuves.

Lors de la circulation sur les axes ouverts à la circulation, les concurrents devront respecter strictement le Code de la route.

Sous réserve du respect de ces prescriptions et au vu des pièces fournies par l'organisateur, un avis favorable est émis.

Recommandations du bureau éducation et sécurité routière :

Le trial se déroulera partiellement sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation et est réservé aux véhicules de type tout terrain.

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Cette manifestation ne bénéficiera pas de la priorité de passage. Au cours du briefing avant le départ, l'organisateur devra rappeler aux participants de respecter les règles du Code de la route (en particulier la limitation de vitesse, les règles de priorité).

Cette manifestation ne sera pas considérée comme une compétition. L'absence de rivalité réduira les risques liés à son déroulement (sans classement, ni prise de temps).

Les participants ne devront pas jeter quelque déchet que ce soit sur le parcours et devront les ramasser si besoin par souci de préservation de l'environnement.

Recommandations du bureau sécurité civile :

Un avis favorable est émis sous réserve de fournir aux participants le numéro des organisateurs et des secours.

ARTICLE 4 : Environnement

Recommandations de la Direction départementale des Territoires – service environnement :

La manifestation se déroule en partie dans le site Natura 2000 Affluents Rive Droite de la Truyère Amont (parcelle 11 et 182).

Toutefois le milieu impacté n'est pas un habitat d'intérêt communautaire. Aucune circulation d'engins et aucun aménagement ne devra avoir lieu à moins de 10 mètres des berges du cours d'eau.

Les impacts sont donc limités.

ARTICLE 5 : Secours

Organisation des secours :

- extincteurs,
- 1 équipage de la protection civile,

Recommandations :

Maintenir les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site accessible en permanence aux véhicules de secours, visible et praticables par tous les temps.

Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Suivre les prescriptions particulières énoncés dans le règlement fédéral de la discipline.

Veiller à ce que le public ne se trouve à une distance inférieure à 8 mètres des véhicules en mouvement.

Positionner les personnels concourant à l'épreuve (médecin, secouristes, commissaires de zones ...) dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

sortie de route d'un concurrent. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de façon permanente durant toute la durée de l'évènement.

Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.

Equiper tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance.

Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte aux secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et, ce conformément au plan du parcours.

Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation (éclaireurs), munis de moyens de communication, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident.

Avant le début de la manifestation ou lorsque les coureurs entrent dans le département, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 48 23 31, afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Michel FEUILLET, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

La sous-préfète de Saint-Flour, le Maire de Cézens, le Président du Conseil Départemental du Cantal, le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03
Site internet : www.cantal.gouv.fr

adressé à Monsieur Michel FEUILLET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Saint-Flour, le 27 juillet 2023
P/le Préfet du Cantal et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO

